

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 48 DU 15/01/2019**

**MATIERE: CIVILE**

AFFAIRE :

VEUVE A M EPSE A  
ET AUTRES

Me COULIBALY TIEMOKO

C/

J M ; A M L ET 02 AUTRES

Me KAH JEANNE D'ARC

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 09 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 03 mars 2017, Veuve A née A M et ses enfants, à savoir A S, A L, A V, A P, A D, A A et A V A, tous ayants droit de feu A G, ayant pour conseil, Maître COULIBALY Tiémogo, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 1560/CIV/ 2<sup>ème</sup> F rendu le 22 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare irrecevable, et rejette comme telle, l'action en annulation de filiation initiée par dame veuve A née A M et A L, A V , A P, A D, A A, A V A;*

*Reçoit cependant A S en son action en partage de succession ;*

*L'y dit bien fondé ;*

*Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux A;*

*Ordonne en outre la liquidation et le partage de la succession de feu A G ;*

*Commet pour y procéder Maître JOSE PHILLIPE OFEGA, notaire, 01 BP 12838 Abidjan 01 Angré Latrille, carrefour des Oscars, immeuble les pierres claires ;*

*Met les dépens à la charge de la succession de feu A G ; » ;*

Pour soutenir leur recours, les appelants font grief aux premiers juges, en se déterminant ainsi, uniquement en ce qui concerne l'action de veuve A née A M d'avoir non seulement, violé les dispositions impératives de l'article 22 de la loi relative à la filiation, mais encore, omis de statuer sur la recevabilité de l'action des héritiers de feu A G ;

Argumentant, ils font valoir que J M, A A M, A M L et A H F, se réclament enfants et héritiers de feu A G , alors qu'ils n'ont eu connaissance de leur existence qu'à l'occasion de la revendication par eux de la succession de ce dernier chez le notaire chargé des opérations de liquidation et de partage de cette succession;

La reconnaissance de ses prétendus enfants par le de cujus ayant été faite par lui pendant qu'ils étaient dans les liens du mariage, sans le consentement expresse de son épouse, tel que requis par le texte susvisé, le droit qui lui a été reconnu par celui-ci ayant été, de ce fait, violé, elle a qualité et intérêt à agir en annulation de cette filiation frauduleuse conformément audit texte ;

Par ailleurs, étant entendu qu'il n'apparaît pas du jugement querellé que les premiers juges aient statué sur la recevabilité de l'action des héritiers, enfants de la veuve, ils estiment qu'il y a omission de statuer, qui justifie, ensemble avec ce qui a été sus développé, l'infirmité de ce jugement ;

Sur le fond, les appelants allèguent qu'étant donné qu'il est constant que les intimés, pour être nés pendant le mariage des époux A et après 1964, sont des enfants adultérins nés du commerce charnel de feu leur père avec leur mère, en les reconnaissant, de son vivant, sans que le consentement de son épouse, ne soit exprimé soit oralement à l'état civil lors de leur reconnaissance faite par lui, ni séparément, dans un acte notarié comme l'exigent les dispositions de l'article 23 de la loi sur la filiation, leur filiation n'est pas établie à son égard et ne peut donc être tirée des mentions figurant sur leurs actes de naissance ;

Au regard des développements qui précèdent, la Cour, infirmant le jugement attaqué, devra, par suite, annuler la filiation des intimés établie à l'égard de feu A G, ordonner, corrélativement, la rectification de leurs actes de naissance et dire qu'ils ne peuvent lui succéder ;

Pour résister aux prétentions des appelants, les intimés répliquant, par le truchement de leur Avocat, Maître KAH Jeanne D'ARC, font sienne la motivation des premiers juges, en ce qu'ils ont retenu que l'action en annulation de reconnaissance des enfants adultérins a pâtre, ayant pour but de protéger l'union légale dans laquelle se trouve l'épouse, doit être initiée par elle pendant le mariage, et conclu qu'après le décès de l'époux, celle-ci n'avait plus qualité ni intérêt à introduire une telle action du fait de la dissolution de plein droit du mariage ;

De même, s'agissant des héritiers appelants, les premiers juges, en se fondant sur les articles 22 et 23 de la loi sur la filiation, pour décider que la contestation d'une filiation adultérine n'appartenant qu'à l'épouse, pendant le mariage, ceux-là n'avaient aucun intérêt direct et personnel, ni aucune qualité pour agir, ce sont exactement déterminés par application de l'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte qu'aucune omission de statuer n'existant, ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué ;

Plaidant à titre subsidiaire sur le bien-fondé de la demande en annulation de leur reconnaissance, les intimés soutiennent que leur filiation a été régulièrement établie à l'égard de leur père, feu A G, puisqu'ils ont été reconnus par celui-ci et leurs actes de naissance ont été dressés avec le consentement de veuve A née A M, contrairement à ce que prétendent certains appelants ; à preuve, tous les enfants du défunt et sa veuve se connaissant bien avant son décès et vivant en bonne intelligence, ont participé activement à l'organisation de ses obsèques au vu et au su de toute la famille ;

D'ailleurs, soulignent-ils, tous les enfants A G ayant émis le vœu de poursuivre cette union et cette entraide, un jugement déterminant la qualité des héritiers de leur défunt père commun comportant le nom de tous ses héritiers a été rendu pour l'ouverture de sa succession ; en outre, M. A S, fils aîné de Mme A, veuve A G, a fait une intervention volontaire en première instance pour rétablir la vérité en déclarant que du vivant de leur défunt père, sa mère ne s'était jamais opposée à leur reconnaissance et a même initiée devant le même juge une action en liquidation de la communauté de bien ayant existé entre les époux A et en partage de la succession ; la Cour dira, donc, mal fondée la demande en annulation de filiation des appelants ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les actions de la veuve A épouse A M et ses enfants irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

La Cour a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'appel de M. A S pour défaut d'intérêt à agir et a provoqué les observations des parties sur ce moyen ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il convient de dire que la décision est contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'il est de principe qu'en cas d'appel, l'intérêt à agir ne peut exister que si la décision de première instance n'a pas donné satisfaction à celui qui demande sa réformation ou n'a pas complètement accueillies ses prétentions ;

Qu'en conséquence, A S, qui a triomphé en ses demandes tendant à la liquidation de la communauté des époux A et au partage de la succession de feu A G, ne prouve pas en quoi ce jugement, en déclarant l'action en annulation de la filiation paternelle des intimés de veuve A et ses cohéritiers, irrecevable, lui fait grief ;

Qu'il y a lieu de déclarer son appel irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

Considérant que l'appel de Veuve A née A M et ses enfants, à savoir A L, A V, A P, A D, A A et A V A, est recevable pour avoir été relevé conformément à la loi ;

## **AU FOND**

#### **Sur la recevabilité de l'action des appelants**

Considérant que, pour déclarer l'action en annulation de la filiation des intimés établie à l'égard de feu, A G introduite tant par sa veuve que par leurs enfants, irrecevable, les premiers juges ont admis que cette action tendant à protéger l'union légale monogamique entre les époux pendant le mariage et non à sanctionner l'enfant adultérin, au décès de l'époux, sa veuve perdait le droit d'agir du fait de la dissolution de plein droit du mariage ;

Qu'ils ajoutent que s'agissant d'une action personnelle de l'épouse, seule celle-ci est habilitée à l'exercer, en sorte que ses enfants, n'ont pas un intérêt direct et personnel, à voir annuler la filiation des intimés ;

Qu'il en résulte que ces juges s'étant prononcés sur la recevabilité aussi bien de l'action de la veuve A que de ses enfants, il n'y a pas eu omission de statuer sur ce point contrairement aux allégations des appelants ;

Considérant que cependant, l'article 22 de la loi n°64-377 du 07 octobre 1964 modifiée par celle n°83-799 du 02 août 1983 relative à la paternité et à la filiation, en disposant que « La reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de

séparation de corps, que du consentement de l'épouse », n'a pas entendu ouvrir l'exercice de l'action en annulation d'une reconnaissance faite en violation de ce texte qu'à la seule personne de l'épouse, encore moins à en fixer les conditions d'exercice;

Que si cela avait été son intention, le législateur l'aurait expressément indiqué comme il l'a fait pour l'action en recherche de paternité, laquelle est réservée qu'à l'enfant et ne peut être exercée pendant sa minorité que par sa mère seule, tel qu'il résulte de l'article 26 de la même loi ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux déductions des premiers juges, les dispositions des articles 22 et 23 de la loi ci-dessus, en ce qu'elles visent plutôt à protéger l'épouse et les enfants légitimes de l'intrusion, dans la famille nucléaire, d'autres enfants pouvant venir concourir à la succession, sans l'autorisation de l'épouse, confèrent pouvoir et intérêt à celle-ci, même après le décès de l'époux ainsi qu'aux enfants légitimes pour agir en annulation de la reconnaissance des enfants adultérins ;

Considérant dans ces conditions que, ce n'est pas à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'action en annulation de reconnaissance des appelants irrecevable ;

Qu'il échet d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

#### **Sur la demande en annulation de la reconnaissance des intimés et en rectification de leurs actes de naissance**

Considérant qu'il est constant ainsi qu'il ressort des différents actes de naissance des intimés que leur filiation paternelle a été établie à l'égard de feu A G, qui les a reconnu, de son vivant ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions sus énoncées de l'article 22 de la loi sur la paternité et la filiation, combinées avec celles de l'article 23 suivant, qui édicte que « Le consentement de l'épouse peut être donné oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père, ou reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte.

L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention du consentement de l'épouse et des circonstances dans lesquelles il a été donné. », que le consentement donné par l'épouse qu'il soit verbal ou écrit doit ainsi que les circonstances dans lesquelles il l'a été, figurer sur l'acte de reconnaissance ;

Or, considérant qu'en l'espèce il ne ressort ni de l'acte de naissance des intimés ni d'un acte notarié établi séparément que veuve A née A M ait donné son consentement à la reconnaissance par son défunt époux, de son vivant, de ceux-ci ;

Que ces formalités étant prescrites par le texte susdit, à peine de nullité de l'acte de reconnaissance, la demande des ayants droit de feu A G est bien fondée, en sorte qu'il convient d'y faire droit en annulant les actes de naissance illégalement dressés,

et ordonner, par suite, la rectification desdits actes en tenant compte de l'annulation prononcée, leur filiation n'étant plus établie à l'égard du défunt, accueillant également cette prétention ;

Que ce faisant, il y a lieu de dire qu'ils ne peuvent succéder à feu A G ;

Considérant que les appelants qui ont demandé l'infirmité du jugement entrepris n'ont pas critiqué le point de la décision qui a statué sur la demande de M. A S en liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux A et en partage de la succession de feu A G, alors que l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative, prescrit que la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant ;

Qu'il importe de dire qu'ils ont acquiescé au jugement déferé sur cette demande et partant, confirmer ce point de la décision ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que les intimés ont succombé ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

#### **En la forme**

Dit M. A S irrecevable en son appel pour défaut d'intérêt à agir ;

Déclare, en revanche recevable l'appel de Veuve A née A M et ses enfants, à savoir A L, A V, A P, A D, A A et A V A ;

#### **Au fond**

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré leur action en annulation de la reconnaissance des intimés irrecevable ;

Annule la reconnaissance faite par feu A G, de son vivant, des enfants J M, A A M, A M L et A H F ;

Ordonne la rectification de leurs actes de naissance ;

Dit qu'en conséquence, ils ne peuvent succéder à feu A G ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions

Met les dépens à la charge des intimés ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.